



Treizième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIEME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE : QUESTION PROPOSEE PAR L'INDE

TRAITEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE INDIENNE ETABLIES DANS L'UNION SUD-AFRICAINNE :  
RAPPORTS DES GOUVERNEMENTS INDIEN ET PAKISTANAIS

Lettre en date du 14 juillet 1958, adressée au Secrétaire général par le  
Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

New-York, le 14 juillet 1958

D'ordre du Gouvernement indien et en vertu de l'alinéa e) de l'article 13  
du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de proposer  
l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la treizième session  
ordinaire de l'Assemblée générale :

"Traitement des personnes d'origine indienne établies dans  
l'Union Sud-Africaine : rapports des Gouvernements indien  
et pakistanais".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif  
est joint à la présente demande.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire,  
Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Signé : Arthur S. LALL

MEMOIRE EXPLICATIF

A sa douzième session, l'Assemblée générale a examiné, pour la onzième fois, la question intitulée : "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine" et, le 26 novembre 1957, elle a adopté la résolution 1179 (XII), dont le dispositif contient notamment les dispositions suivantes :

"3. Fait appel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il participe à des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, en vue de résoudre le problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"4. Invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations".

Pour se conformer aux intentions que l'Assemblée générale a exprimées dans la résolution précitée, le Gouvernement indien, par l'intermédiaire de son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est adressé au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par l'intermédiaire de son Représentant permanent par intérim. Dans sa communication (voir le texte joint), le Représentant permanent de l'Inde faisait connaître au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine que le Gouvernement indien souhaitait sincèrement agir conformément à la résolution susmentionnée et à la déclaration faite à ce sujet par la délégation indienne à la douzième session de l'Assemblée générale. Le Gouvernement indien déclarait expressément qu'il désirait entamer et poursuivre des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et qu'il était prêt à le faire, conformément à la résolution, et il précisait que les négociations en question ne préjugeraient nullement la position adoptée par l'une ou l'autre des parties intéressées touchant la question de la "compétence nationale" visée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement indien pensait que ces négociations pourraient commodément être menées par les représentants des gouvernements des parties intéressées à New-York, mais il se déclarait disposé à examiner la possibilité de les tenir en tout autre lieu que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine jugerait bon de suggérer. Il demandait

/...

en outre l'opinion du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le moment approprié pour l'ouverture de ces négociations, et il exprimait l'espoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accueillerait favorablement cette initiative.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis que la communication en question a été adressée au Représentant permanent par intérim de l'Union Sud-Africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais aucun accusé de réception ni aucune réponse n'ont été reçus à ce jour.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1179 (XII), le Gouvernement indien se propose de faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session; en conséquence, il demande l'inscription de cette question à l'ordre du jour. En outre, le Gouvernement indien pense que l'Assemblée générale voudra recommander de nouvelles mesures, eu égard à la situation actuelle, en vue d'assurer rapidement une solution pacifique de ce problème.

/...

COPIE

No 1097

MISSION PERMANENTE DE L'INDE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3 East 64th Street,  
New-York 21, N.Y.

le 8 avril 1958

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1179 (XII) intitulée "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 723ème séance plénière, le 26 novembre 1957.

Le Gouvernement indien tient à faire connaître au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'il souhaite se conformer aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution précitée et à la déclaration que la délégation indienne a faite à ce sujet à la Commission politique spéciale. Il est donc désireux d'entamer et de poursuivre des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et prêt à le faire, conformément à ladite résolution. Le Gouvernement indien tient en outre à préciser que les négociations en question ne préjugeront nullement la position adoptée par l'une ou l'autre des parties intéressées touchant la question de la "compétence nationale" visée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement indien pense que ces négociations pourraient commodément être menées par les représentants des gouvernements des parties intéressées à New-York. Il est toutefois disposé à examiner la possibilité de les tenir en tout autre lieu que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine jugerait bon de suggérer. Il souhaiterait, en outre, connaître l'opinion du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur la date appropriée pour l'ouverture des négociations.

/...

Le Gouvernement indien espère très vivement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accueillera favorablement la présente initiative et donnera suite à la demande qui lui est faite en vertu de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

Signé : Arthur S. LALL

Son Excellence Monsieur Botha  
Représentant permanent par intérim  
de l'Union Sud-Africaine auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,  
655 Madison Avenue,  
New-York 21, N.Y.

-----